SP QUAN

Li Sapriore

Infos actualités fédérales sur site Internet : www.sante.cgt.fr E-mail : com@sante.cgt.fr Fédération

SOCIAL E

2017/05

NUMÉRO 9 mai 2017

# SPÉCIAL "CONTRE ORDRES"

# QUAND L'ONI A BESOIN DU CONSEIL D'ÉTAT POUR FORCER L'ADHÉSION

a CGT aux côtés des professionnel.le.s, n'a cessé de démontrer les facéties des Ordres professionnels n'apportant aucune réponse aux préoccupations des collègues pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, infirmier.e.s.

Compte tenu des difficultés pour trouver des candidatures afin de renouveler les listes, tout en se mettant en conformité avec un texte concernant la parité, les activités au sein d'un conseil de l'ordre ont été poursuivies par des retraité.e.s., allant jusqu'à reporter les élections via un texte législatif, tant le désintérêt et la défection sont forts parmi les professionnel.le.s.

Les masseurs-kinésithérapeutes diplômé.e.s d'État salarié.e.s, font l'objet d'intimidations intolérables au regard des difficultés d'exercice. La période est marquée par une forte pénurie de masseurs kinésithérapeutes salarié.e.s, tant l'attractivité de l'exercice dans la FPH est faible.

Les injonctions des conseils départementaux pour forcer l'inscription sont abjectes. Cette situation est intolérable, alors que ces professionnel.le.s se consacrent à prodiguer des soins de qualités comme le requièrent leurs missions.

Il est bon de rappeler que les cadres de santé paramédicaux ne sont pas soumis aux Ordres professionnels comme le démontre le jugement au Tribunal de Grande Instance de Toulouse dans une ordonnance du référé du 28 mai 2009, confirmé par le Conseil d'État dans son arrêt n° 357896 du 26 mars 2013.

LA CGT CONTINUERA DE COMBATTRE LES ORDRES PROFESSIONNELS.

# **SOMMAIRE**

- ✓ L'ordre national accentue ses pressions pour faire adhérer les infirmier.e.s! p.2-3
- √Modèles de lettre
- √Tract jeunes diplômé.e.s p.5
- ✓Tract code de déontologie p.6
- ✓Un ordre infirmier, pour quoi faire ? + pétition p.7-8



NOUS NE VOULONS PAS PAYER POUR TRAVAILLER

p.4

NON aux ordres professionnels



N° 2017/05 - 9 mai 2017

# Fédération Santé Action Sociale

263, rue de Paris - case 538 -93515 Montreuil CEDEX

Directrice de Publication : Amélie VASSIVIÈRE

### Imprimé par nos soins

Périodicité : Hebdomadaire N° commission paritaire : 0717 \$ 06 134



# L'ORDRE NATIONAL ACCENTUE SES PRESSIONS POUR FAIRE ADHÉRER LES INFIRMIER.E.S!

pepuis sa création en 2006, sous le quinquennat de Nicolas SARKOZY, l'Ordre National des Infirmiers, confirmé par la Loi HPST de Roselyne BACHELOT, ne cesse de défrayer la chronique parmi la profession.

Très majoritairement rejeté, depuis plus de 10 ans, cet organisme a usé de toutes les formes pour tenter de trouver une crédibilité. Annoncé un moment comme défunt avant d'être né, il a bénéficié des largesses d'un gouvernement qui après l'avoir « dénoncé », l'encense aujourd'hui en lui confiant de plus en plus de missions.

Après une volte-face magistrale, Marisol TOURAINE lui a remis le pied à l'étrier à travers la Loi santé en janvier 2016, puis en publiant le Code de déontologie des Infirmiers en novembre dernier (décret 2016-1605 du 25 novembre 2016).

Les infirmières et les infirmiers refusent de payer pour travailler et ne veulent pas de cet ordre ! C'est ce qui explique le taux très faible de votants à leurs élections, ainsi que le peu d'inscrits (200 000 sur 638 248) malgré les pressions et contraintes incessantes de certaines ARS, Directions d'établissement sans oublier les menaces de toutes sortes de l'ONI. Les femmes représentent 86 % de la profession.

La CGT s'est toujours opposée aux ordres professionnels et elle poursuit son combat dans ce sens. Elle refuse le fait de confier des missions régaliennes qui devraient être assurées par l'État (démographie - formation - régulation - contrôle - discipline...) à une structure privée ; il s'agit d'une privatisation de Services publics.

Et comme si cela ne suffisait pas, l'obligation faite aux infirmier.e.s de « prêter serment » pour respecter le Code de déontologie! Les personnels infirmiers ont d'autres attentes que de se voir imposer de nouvelles « règles de conduite ».

Elles et ils, quel que soit leur lieu d'activité, aspirent à travailler dans de meilleures conditions, en nombre suffisant, avec une meilleure reconnaissance professionnelle, un meilleur salaire. Les infirmier.e.s n'ont pas besoin d'un ordre pour travailler.

# Un code de déontologie des Infirmier.e.s en opposition au Statut de la Fonction publique!

Pourquoi la CGT a-t-elle déféré le décret 2016-1605 du 25/11/2016 portant code de déontologie des infirmiers devant le Conseil d'État pour demander son annulation ?

- La CGT s'est toujours opposée aux ordres professionnels, car elle considère que les missions qui leur sont confiées doivent être assurées par les services rattachés au Ministère de la santé.
- Le décret code de déontologie infirmier.e.s est en contradiction avec le statut de la Fonction publique.
- En effet, l'article 28 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Loi dite loi Le Pors, dispose que « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public... »
- Or, l'article R. 4312-6 (décret code de déontologie) précise que : « L'infirmier ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. »
- Demême, selon l'article R. 4312-63: « L'infirmier, quel que soit son statut, est tenu de respecter ses devoirs professionnels et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. En aucune circonstance l'infirmier ne peut accepter, de la part de son employeur, de limitation à son indépendance professionnelle. Quel que soit le lieu où il exerce, il doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé publique, des personnes et de leur sécurité. »
- De surcroît, l'article R. 4312-10 définit : « L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux. attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose »
- De plus, l'article R. 4312-12 indique : « Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité »

# COMMENT NE PAS ÉVOQUER L'INDÉPENDANCE CONTRAIRE À L'OBLIGATION HIÉRARCHIQUE!

Comment concilier l'obligation hiérarchique qui pèse sur les personnels infirmiers dans le cadre de la performance, de la productivité, de la polyvalence qui leur est demandée actuellement, avec l'article R.4312-4 du code de déontologie qui définit les principes de « moralité, de probité, de loyauté et d'humanité » ?

### SI PRESSIONS, SAISIR LES INSTANCES!

Dès lors que des pressions sont exercées par les directions pour l'inscription aux ordres, les représentants syndicaux CGT doivent demander la réunion des CTE et CHSCT pour discuter sur ces contradictions.

### Projet de vœu au CTE ou au CHSCT

Les dispositions figurant dans le décret portant code de déontologie des infirmier.e.s s'imposent à tout.e infirmier.e inscrit.e au tableau de l'ordre. Cette dernière ou ce dernier doit s'engager à le respecter sous serment et par écrit. Or, ce décret est en contradiction avec le statut de la Fonction publique. Pour les personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, il est impossible de concilier à la fois les obligations faites par notre statut qui nous oblige à un devoir d'obéissance des ordres donnés par l'Administration et les dispositions prévues, introduites par le code de déontologie des infirmier.e.s qui nous impose de ne pas pratiquer notre profession si nous ne disposons pas des moyens nécessaires! Le respect d'une de ces obligations entraine forcément le non-respect de l'autre avec risque de sanction des 2 cotés.

Les directions doivent exposer comment les infirmier.e.s inscrit.e.s et soumis.e.s au code de déontologie pourront échapper à leur autorité.

Les agent.e.s ne peuvent rester exposé.e.s à une double contrainte!

En cohérence avec le recours engagé par la Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale contre le décret code de déontologie des infirmier.e.s du 25 novembre 2016, les membres du CTE (ou

du CHSCT) exigent la non-application de ce code et le respect de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

### **QUESTIONS/RÉPONSES**

- Peut-on obliger un.e infirmier.e à émarger contre remise du code de déontologie ?
  - NON, car rien ne l'impose dans la réglementation.
- 2 Lors de mon embauche, peut-on exiger mon inscription à l'ordre?
  - A ce jour, la seule obligation est de s'inscrire au fichier ADELI auprès des services de l'ARS.
- Puis-je perdre mon diplôme si je refuse d'adhérer à l'ordre
  - **NON**
- Obis-je m'inscrire à l'ordre avant de m'inscrire au fichier ADELI?
  - NON NON

LaCGTatoujourscombattulesordresprofessionnels. Depuis 2009, l'intersyndicale nationale (CGT-CFDT-FO-CFTC-SUD-UNSA-SNIC FSU) a aidé les professionnel.le.s à résister, à ne pas s'inscrire aux ordres et à faire reculer les gouvernements successifs pour la non-publication des textes.

Jusqu'à ce jour, la CGT s'appuyait sur la nonparution du décret prévu dans l'article 63 de la Loi HPST, qui prévoyait que les employeurs devaient fournir à l'ONI, la liste nominative de ses salarié.e.s pour une inscription automatique.

Or, il se trouve que depuis le 24 mars 2017, un arrêt du Conseil d'État enjoint le Ministère de préparer ce dit décret dans les 3 prochains mois !

Cette injonction n'est pas assortie d'une astreinte financière et n'oblige pas l'État à publier le décret.

CONTINUONS DE MOBILISER LES PERSONNELS POUR EMPÊCHER CE TEXTE DE VOIR LE JOUR, ON NE DOIT PAS PAYER POUR TRAVAILLER

# **AUTRES DOCUMENTS À TÉLÉCHARGER SUR LE SITE :**

- Manuel de résistance contre l'Ordre National Infirmier : http://www.sante.cgt.fr/Manuel-de-resistance-contre-l
- Jeunes diplômé.e.s, ne vous laissez pas enrôler dans un Ordre!: http://www.sante.cgt.fr/Jeunes-diplome-e-s-ne-vous-laissez
- Code de déontologie des infirmier.e.s :

  http://www.sante.cgt.fr/Code-de-deontologie-des-infirmier-e-s

# **MODÈLES DE LETTRE**

# **UFMICT**

# lorsque le.la salarié.e est contacté.e par son employeur

(Etablissement) Adresse

**NOM Prénom** 

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur

(Adresse établissement)

.....(date) بو

Madame la Directrice,

Monsieur le Directeur,

'exercice de la profession d'infirmier.e est subordonné à l'inscription à l'Ordre Infirmier du département et que faute de satisfaire à cette .....(date), vous me signifiez que formalité, je serais en position d'exercice illégal de mon métier. Dans votre courrier du

.....(date), vous me signifiez que

l'exercice de la profession d'infirmier.e est subordonné à l'inscription

Dans votre courrier du

Monsieur le Directeur, Madame la Directrice,

pour les IDE employé.e.s par les structures publiques et privées, une -'article 63 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de 'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a introduit inscription automatique de ces derniers, un décret devant préciser les conditions d'application de cette mesure.

A ce jour, le décret prévu par la loi n'est toujours pas paru au Journal Officiel.

d'État et l'inscription au fichier ADELI. Je remplis parfaitement ces deux obligations et considère donc que je suis en règle par rapport à la Les deux seules conditions exigées aujourd'hui pour exercer la profession d'infirmier e dans un établissement de santé sont le diplôme réglementation.

Il va de soi qu'en cas d'évolution de cette réglementation, je reconsidérerai ma situation pour être en conformité avec la loi. Veuillez croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mon plus profond respect. NOM Prénom

Signature

Les deux seules conditions exigées aujourd'hui pour exercer la profession d'infirmier.e dans un établissement public de santé sont le pour les IDE employé. e. s par les établissements de santé, une inscription à l'Ordre Infirmier du département et que faute de satisfaire à cette L'article 63 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a introduit automatique de ces derniers, un décret devant préciser les conditions diplôme d'État et l'inscription au fichier ADELI. Je remplis parfaitement Veuillez croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, à l'assurance ces deux obligations et considère donc que je suis en règle par rapport Il va de soi qu'en cas d'évolution de cette réglementation, je reconsidérerai A ce jour, le décret prévu par la loi n'est toujours pas paru au Journal formalité, je serais en position d'exercice illégal de mon métier. ma situation pour être en conformité avec la loi.

d'application de cette mesure.

Officiel.

Signature NOM Prénom

(Etablissement) **NOM Prénom** Adresse

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur

(Adresse établissement)

Le ......(date)

de mon plus profond respect.

à la réglementation.



# Jeunes diplômé.e.s,

# ne vous laissez pas enrôler dans un Ordre!

En poursuivant sa campagne d'intimidation, l'Ordre infirmier continue d'exercer une pression inacceptable sur les nouveaux diplômé.e.s en les enjoignant d'adhérer.

lors que depuis 10 ans il est reconnu non légitime par la profession, l'Ordre départemental infirmier profite de l'adhésion contrainte des jeunes diplômé.e.s pour laisser croire aux tutelles qu'ils ou elles lui seraient favorables. Devant le refus de la majorité des professionnels de verser les cotisations ordinales, cette instance de droit privé se retrouve en grandes difficultés financières face aux lourds crédits qu'elle a contractés. Elle a donc un besoin urgent de faire payer les professionnel.le.s pour continuer d'exister. L'ONI n'a pas d'autre choix que de menacer les soignants pour leur soutirer de l'argent... C'est du racket! Combler une dette est très éloigné de la défense de la profession.

Répondant à une question à l'Assemblée Nationale en août 2016, la ministre avouait que seulement 177 000 sur 640 000 infirmier.e.s étaient ordinné.e.s. Ces chiffres intègrent les 15% d'IDE libéraux obligé.e.s de cotiser pour être remboursé.e.s par la Sécurité Sociale. Les ministres de la santé successifs ont par deux fois laissé croire à leur volonté d'abroger et/ou de rendre facultative l'adhésion pour les professionnel. le. s. C'est par le biais d'une intervention du chef du gouvernement que les Ordres ont trouvé l'accroche réglementaire nécessaire à la réaffirmation de leur existence. Cela, 10 ans après les lois portant création des Ordres des pédicurespodologues, des masseurs-kinésithérapeutes ATTENTION: et des infirmier.e.s.

Notre profession est régie par un décret, par Seul le Diplôme d'État donne le droit d'exercer

le statut pour les agents de la Fonction publique et par les Conventions collectives pour le Privé.

# → L'Ordre infirmier ne sert à rien, il ponctionne votre argent!

Sa légitimité ne peut se fonder sur la menace de sanction, à moins que son rôle ne s'apparente à une chambre disciplinaire. Le corporatisme, la rivalité avec les autres professions, l'intérêt pour soi, le rejet de la solidarité sont des dangers réels.

# → L'Ordre, c'est la réapparition de la double peine pour les soignants!

En cas de faute ils risqueront une sanction disciplinaire de leur établissement, doublée d'une sanction venant du conseil de l'Ordre.

LES VÉRITABLES DIFFICULTÉS
DES INFIRMIER.E.S ET DE TOUS
LES SOIGNANT.E.S PORTENT SUR LA
DÉGRADATION PERSISTANTE
DE LEURS CONDITIONS DE TRAVAIL,
L'ACCÈS DIFFICILE À LA FORMATION
PERMANENTE ET LA DÉRIVE DU CONTENU
PROFESSIONNEL.

LES SALAIRES SONT TRÈS LARGEMENT INSUFFISANTS, SEULES LES LUTTES COLLECTIVES ET INTERPROFESSIONNELLES POURRONT LES AMÉLIORER.



Bulletin de contact	et	de s	yndica	lisation
---------------------	----	------	--------	----------

	المسال بالمساسا	منامين منتما ميد		and a second factor of	
J	ie souna	ite brenare	contact 🖵	me syndiquer	ш.

NOM :	Prénom :	
Adresse ·		n o con
	Ville :	Latin
Téléphone :		cġt /
		1 110 611 611 1
Etablissement (nom et adresse):	CANAGE A. C. TAKE	
	se 538 - 263 rue de Paris 93515 Montreuil CEDEX	- ufmict@sante.cgt.fr - Tél. : 01 55 82 87 5

-édération CGT Santé et Action Sociale - 10/2016 - Ne pas jeter sur la voie publique

# CODE DE DÉONTOLOGIE DES INFIRMIER.E.S



# ENCORE UN GOUP PORTÉ AUX PROFESSIONNEL.LE.S I

Un décret portant code de déontologie des infirmier.e.s a été publié au Journal Officiel dimanche 27 novembre 2016. Ce décret s'adresse aux infirmier.e.s inscrit.e.s au tableau de l'Ordre National des Infirmiers, à tout infirmier.e effectuant un acte professionnel ainsi qu'aux étudiants en soins infirmiers.

« Il énonce les devoirs des infirmier.e.s envers leurs patients. Il précise les modalités d'exercice de la profession, ainsi que les rapports des infirmiers envers leurs confrères et les membres des autres professions de santé ».

La rédaction de ce code de déontologie a été confiée à l'Ordre National des Infirmiers qui est lui-même chargé de surveiller l'application stricte de ces dispositions!

Les termes figurant dans ce code de « bonne conduite » sont : vie humaine, respect de la dignité, de l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches mais aussi moralité, probité, loyauté, humanité, secret professionnel...

# Ces valeurs sont fondamentales mais pourquoi organiser cette « police morale » pour qu'elles s'appliquent ?

Le Code précise que toutes « les infractions à ces dispositions sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales et administratives qu'elles seraient susceptibles d'entraîner » !

# Toujours plus d'obligations, toujours moins de moyens!

La première chose qui frappe à la lecture de ce texte, c'est la multiplication des obligations qui sont mises à la charge des personnels infirmiers, dans un contexte d'austérité, d'augmentation d'activité et de manque d'effectifs.

Ce code accentue la déconnexion entre les moyens attribués pour faire correctement son travail et les références professionnelles à la qualité humaine du travail.

# Toujours plus de contrôle des libertés

C'est surtout sur le devoir d'obéissance que les rédacteurs du texte ont voulu insister! Faut-il s'en étonner quand l'on sait que l'ordre des infirmiers a pour mission de sanctionner les manquements! Il impose une soumission accrue à une hiérarchie très pesante.

# TOUJOURS PLUS D'ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DES PROFESSIONNEL.LE.S

Ce code de déontologie interdit l'expression à titre privé des infirmier.e.s faisant état de leur profession entre autre sur les réseaux sociaux, sous couvert de pseudonyme. Les fonctionnaires vont eux aussi avoir leur code de déontologie qui va venir se rajouter à celui-ci. De fait, l'emprise morale va être totale sur la profession.

Instituer des obligations tout en réduisant les effectifs dans les établissements augmentera la charge de travail des infirmières-infirmiers et la souffrance au travail.

Les professionnel.le.s infirmier.e.s ont d'autres attentes que ce code de déontologie, ils souhaitent :

- Récupérer la reconnaissance de la pénibilité du métier et de la catégorie active tant pour les IDE du public que du secteur privé,
- Obtenir de meilleures conditions de travail et des effectifs en adéquation avec la charge de travail,
- Reprogrammer des temps de transmission nécessaires à la prise en charge des patients, et de réflexion collective sur l'activité professionnelle,
- Bénéficier d'une reconnaissance salariale.



LA CGT RESTE PROFONDÉMENT OPPOSÉE AUX ORDRES PROFESSIONNELS ET EXIGE LE RETRAIT DE CE CODE DE DÉONTOLOGIE. Fédération CGT Santé et Action Sociale - 12/2016 - Ne pas jeter sur la voie publique.

# UN ORDRE INFIRMIER, POUR FAIRE QUOI ?



epuis plus de 10 ans, les organisations syndicales de salarié.e.s (CGT-CFDT-FO - SUD - UNSA - CFTC - SNIC FSU) rejettent la mise en place des ordres professionnels que les différents gouvernements tentent de leur imposer. Jusqu'alors, les ordres étaient instaurés pour des professions de santé exerçant majoritairement en libéral, tels les médecins et les sagesfemmes. Depuis quelques années, ils se multiplient.

Après les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures et les podologues, c'est au tour des infirmières et infirmiers d'être frappé.e.s par cette obligation d'adhérer et de cotiser à un ordre. Sur les 615 000 qui exercent en France, 80 % sont salarié.e.s, 20 % seulement sont des libéraux.ales. L'ONI annonce que seulement 200 000 IDE sont adhérent.e.s (soit 1 sur 3) en 11 ans !!! Alors, pourquoi cette obstination ?

Structure de droit privé, dénuée de véritable légitimité démocratique, l'ordre infirmier se voit confier des missions actuellement remplies par des structures publiques, les Agences Régionales de Santé (ARS). Le travail réalisé hier par ces fonctionnaires serait accompli par l'Ordre infirmier avec, pour seul mode de financement, les cotisations obligatoires des professionnels (30 euros aujourd'hui, sûrement beaucoup plus demain ?).

L'Ordre a été chargé de rédiger un code de déontologie qui a été publié fin novembre 2016.

Ce code, que les professionnels infirmiers devront signer, engage ainsi leur responsabilité. Les manquements au code seront passibles de sanctions, du blâme à l'interdiction d'exercice. Or, les règles du métier existent déjà. Et la pratique révèle que connaître les règles ne suffit pas pour les appliquer. Le code de déontologie n'engage en rien la responsabilité de l'employeur qui a pourtant une obligation de moyens pour permettre aux professionnels d'accomplir leur mission. L'expérience des ordres montre qu'ils font porter à l'individu la responsabilité des manquements à la déontologie, sans prendre en compte les conditions d'exercice que les employeurs imposent.

L'Ordre infirmier sera également l'interlocuteur unique du Ministère de la Santé (en lieu et place d'une structure publique, le Haut Conseil des Professions Paramédicales, où les syndicats sont présents) pour représenter les professions infirmières.



JE SOUHAITE QUE LE PROCHAIN
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ABROGE
TOUS LES TEXTES FAISANT RÉFÉRENCE
À L'ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS.

Nous vous invitons à signer la pétition nationale qui figure au verso de ce tract



Fédération Santé et Action Sociale - 04/2017 - Ne pas jeter sur la



# UN ORDRE INFIRMIER, POUR FAIRE QUOI ?



ORDRES, même gratuits, j'en veux pas!

# ETITION NATIONALE

- Nous n'avons pas besoin d'un Ordre professionnel qui fait essentiellement office de chambre disciplinaire.
- 👉 Nous n'avons pas besoin d'un Ordre professionnel, plus que jamais nous avons besoin :
  - de moyens pour remplir nos missions au quotidien,
  - ▶ d'effectifs supplémentaires pour améliorer nos conditions de travail et les conditions de prise en charge des patients,
  - ▶ de réelles revalorisations salariales qui reconnaissent le niveau de qualifications de notre diplôme et de responsabilités de nos professions,
  - ▶ de la reconnaissance de la pénibilité pour la profession infirmière.

Elle doit continuer d'être reconnue dans la Fonction Publique Hospitalière et être étendue aux infirmières et aux infirmiers soumis aux mêmes conditions de travail ainsi qu'à d'autres professions de santé!

JE SOUHAITE QUE LE PROCHAIN
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ABROGE
TOUS LES TEXTES FAISANT RÉFÉRENCE
À L'ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS.

NOM	PRÉNOM	PROFESSION	ETABLISSEMENT	SIGNATURE